

192596 - Est-il permis à une femme de mandater quelqu'un pour lapider les stèles qui se trouvent loin de son lieu de résidence?

question

J'ai fait le pèlerinage il y a quatre années. Au dernier jour de la lapidation, j'ai mandaté quelqu'un pour lapider les stèles à ma place car je me trouvais à un endroit éloigné puisque distant de 5km...Qu'est-ce que j'encours?

la réponse favorite

Premièrement, en principe, celui qui est capable de lapider les stèles lui-même, n'est pas autorisé à s'y faire remplacer. A ce propos, cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Si on est bien portant, on n'est pas autorisé à mandater quelqu'un pour procéder à la lapidation car on doit le faire soi-même. En effet, une fois qu'on s'est mis en état de sacralisation pour faire le pèlerinage, on doit le parachever, même si on le fait à titre surrogatoire car dès qu'on s'engage dans le pèlerinage on a l'obligation de le mener à bon terme, conformément à la parole du Transcendant et Très-haut: **«Parachevez le hadj (pèlerinage majeur) et la oumra (pèlerinage mineur)»** (Coran,2:196). Le saint verset s'applique également aux deux formes du pèlerinage de sorte que dès qu'on les commence, on est tenu de les conduire jusqu'au bout. Aussi ne peut on pas mandater quelqu'un pour en assurer une partie, selon l'avis juste, du moment qu'on est capable de tout faire.» Extrait de silsilatoul fatawa ach-chariyya- les fatwas sur le pèlerinage collectées par Khalid al-Djarissi,p. 107.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Il n'est permis ni à la femme ni aux autres de mandater quelqu'un pour procéder à la lapidation des stèles car ce geste fait partie des rites du pèlerinage.A ce propos, Allah Très-haut a dit: **«Parachevez le hadj (pèlerinage majeur) et la oumra (pèlerinage mineur)»**

C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) autorisa aux faibles parmi les membres de sa famille de quitter Mouzdalifa nuitamment pour arriver à Mina avant la

bousculade et pouvoir lapider la grandestèle dite Al-Aqaba. Mais il ne leur permet pas de mandater quelqu'un pour procéder à la lapidation à leur place. De même il donna autorisation aux bergers propriétaires de chameaux de lapider un jour et de se retirer un autre jours mais il ne leur permet pas de donner mandat à d'autres pour lapider les stèles à leur place. Tout cela prouve que le pèlerin doit se charger lui-même de la lapidation.»
Extrait succinct de Madjmou fatawa Ibn Outhaymine (23/107).

Deuxièmement, quand on devient incapable de lapider pour une cause légale comme une maladie ou une faiblesse rendant l'intéressé incapable de supporter la lapidation et la bousculade, ou un âge avancé au point de rendre l'individu incapable de procéder à la lapidation, ou une femme qui craint pour son fœtus ou d'autres excuses pareilles, tous ces états justifient le recours aux services d'un mandataire.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Si le pèlerin est malade, ou emprisonné oua une excuse, il lui est permis de se faire remplacer par quelqu'un à la lapidation des stèles.** » Extrait d'al-Moughni (3/257).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Il n' y a aucun inconvénient à user d'une procuration quand on est malade ou quand on est une femme enceinte, lourde, faible donc incapable de procéder à la lapidation des stèles.** » Extrait de Madjmou fatawa Ibn Baz (17/301).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Quand le pèlerin se retrouve incapable de procéder à la lapidation des stèles, soit parce qu'il est trop vieux, soit parce qu'il est malade ou en état de grossesse ou une femme ou un homme aveugle et fatigué, dans ces cas, il n' y a aucun inconvénient à recourir à la procuration, compte tenu de la nécessité.** » Extrait de Madjmou fatawa Ibn Outhaymine (23/119).

L'appréciation de l'état de faiblesse et ce qui est pénible et insupportable pour l'individu religieusement responsable, l'appréciation de ces états revient à l'individu qui se veut honnête avec son Maître.

Vous vous connaissez mieux que les autres et plus capable d'examiner votre propre état à la lumière des détails sus mentionnés. Si vous avez fait ce que vous avez fait parce que vous vous croyiez fortement incapable de supporter la peine inhérente (à la lapidation...) ou si quelqu'un au quel vous faites confiance vous a donné une fatwa dans ce sens, il n' y a aucun inconvénient pour vous de vous être comportée comme vous l'avez fait, s'il plait à Allah.

Allah le sait mieux.